
Lettre du représentant Couturier, en mission en Seine-et-Oise, qui informe la Convention de la découverte faite par le comité de surveillance de la section du Nord, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Lettre du représentant Couturier, en mission en Seine-et-Oise, qui informe la Convention de la découverte faite par le comité de surveillance de la section du Nord, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 550-551;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39877_t1_0550_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Matières d'or

12 bagues, 2 petites croix, 1 petit cœur avec son pendant. Lesdites matières en or pesant 5 gros 1/2.

Le tout emballé dans un caisson à l'adresse du Président de la Convention nationale.

Plus, objets d'équipement :

17 paires de bas dans un ballot, 11 paires de bas, 5 paires de souliers, 8 chemises, 2 chapeaux.

Le tout dans un ballot en toile adressé au Président de la Convention nationale.

Certifié véritable par les administrateurs composant le directoire du département de la Corrèze.

MALEPEYRE; YVERNAT aîné; BESSAC; G. MALET; ROCHE; SAUTY; L. CHASSAIGNAC.

Le comité révolutionnaire de la section du Nord, de la ville d'Étampes, annonce qu'il vient de découvrir 290 marcs d'argenterie, enfouis dans la terre d'un émigré, nommé Valery, et qu'il va remettre cette épave, avec plusieurs autres, au citoyen Couturier, représentant du peuple.

Mention honorable et insertion au « Bulletin ».

Ce comité annonce que la même section a fait d'autres découvertes opulentes, dont 24,000 livres en écus, dans la maison du fugitif Saint-Périer.

Insertion au « Bulletin » (1).

(Suivent les lettres du comité révolutionnaire de la section du Nord, au Président de la Convention nationale (2).)

A.

Les membres du comité révolutionnaire de la section du Nord, au Président de la Convention nationale (2).

« Étampes, le 11 frimaire.

« Citoyen,

« Tu reconnaitras sans peine que comme nous te l'avons marqué dans notre lettre d'hier, que nous sommes de bons sans-culottes qui préférons le bien de la République à nos intérêts personnels. Nous ne promettons rien, mais nos actions parlent.

« Nous venons de découvrir encore une bonne cachette et avons trouvé enfouis dans la cave du nommé Valory, émigré, la quantité de 290 marcs d'argenterie. Nous joindrons cette dernière découverte à celle dont nous t'avons

déjà donné avis et remettrons le tout à Couturier, notre camarade et ami. Nous ne te promettons rien, mais repose-toi ainsi que nos amis les montagnards sur notre patriotisme.

« Salut et fraternité.

« DUPUIS; LAMAIN; GUYON; VACQUIN; THOUALEINE, *président*; BERCHERE; LE BAS, *secrétaire*. »

B.

Les membres du comité révolutionnaire de la section du nord, au Président de la Convention nationale (1).

« Étampes, le 10 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous sommes de bons sans-culottes qui ne connaissons pas le style oratoire, mais nous aimons la République.

« Nous t'annonçons la découverte que nous avons faite hier dans un caveau de la maison de Monsieur de Saint-Périer, émigré.

« Elle consiste en 24,000 livres en écus de 6 livres et en vaisselle d'argent pesant 108 marcs, une tabatière, un dé et 2 cachets d'or pesant ensemble 4 onces 3 gros et une bague montée sur or et entourée de petits diamants fins. Nous remettons le tout au sans-culotte Couturier qui se charge de le déposer sur le bureau de la Convention.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 10 signatures.)

Suit une lettre du représentant Couturier (2).

« Oncy, dernier jour de la 1^{re} décade de frimaire, l'an II.

« Citoyens mes collègues,

« Les trésors enfouis se découvrent.

« Sur des instructions particulières et très intéressantes, je suis parti hier d'Étampes à 2 heures de relevée pour me rendre à Courances pour des opérations dont je vous enverrai le procès-verbal aussitôt que l'opération sera faite, et je ne dois pas laisser ignorer que ce matin je fus rejoint par une ordonnance d'Étampes, avec une lettre du procureur syndic, énonciative que le comité de surveillance de la section du Nord, jaloux de remplir parfaitement son devoir en vrai sans-culotte venait de déterrer dans la maison de l'émigré Saint-Périer : 1^o 24,000 livres en écus; 2^o une caisse d'argenterie; 3^o une cassette fermée, que l'on soupçonne contenir de l'or et dont on ré-

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 66.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 325.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

serve l'ouverture à mon retour. Jugez maintenant si je dois être content de ma régénération. Cela va et cela ira. Dans toutes les Sociétés populaires que j'ai établies, dans beaucoup de communes on imite l'exemple de celle d'Étampes; les dons patriotiques en chemises et vêtements y abondent, l'arrêté que j'ai pris pour obliger les receveurs des communes, des fabriques et autres comptables de cette nature (*sic*) à peine d'être traités de gens suspects a un si grand effet que je ramènerai, si cela continue, autant d'or et d'argent que j'ai déjà envoyé de fer et de cuivre; bientôt on n'en voudra plus, et les assignats gagneront ce qu'ils ont perdu par la malveillance.

« Voilà, collègues, l'esprit public actuel de ce district, la franchise et la bonhomie suffisent. Le peuple le plus pauvre est heureux lorsqu'il entend des paroles de consolation.

« Salut, fraternité et vive la République ! (1).

« COUTURIER. »

Le procureur syndic du district de Saint-Sever envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nautery (Nautery), prêtre réfractaire, qui a subi la peine due à ses forfaits.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Saint-Sever (3).

Le procureur syndic du district de Saint-Sever, au Président de la Convention nationale.

« Saint-Sever, le 10^e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Je vous envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nautery, prêtre réfractaire. Il a subi ici, par la guillotine, la peine méritée et due au fanatisme qui n'a que trop longtemps infecté une partie de la République. Les sans-culottes sauront enfin purger la terre sainte de la liberté de cette horde d'idiots qui, sous le masque de la superstitieuse religion, voulaient nous ramener dans l'esclavage.

« Salut et fraternité.

« DUBOURG. »

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Saint-Sever (1).

Du quatrième jour du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Séance du soir, publique et permanente.

Le procureur syndic remet sur le bureau et soumet à la délibération du directoire l'arrêté du conseil général du département des Landes du 2^e jour de l'an 2 (*sic*) de la République française, duquel il résulte que les citoyens Monestier, Pinet et Dartigoyte, représentants du peuple, sur les doutes à eux proposés concernant l'exécution de la loi du 12 mars, ont décidé que les prêtres qui se trouveraient dans le cas de ladite loi devaient être jugés par un jury militaire en conformité de la loi du 26 avril, aussi dernier.

Lequel arrêté porte que le directoire du district de Saint-Sever demeure (*sic*) de former sur-le-champ un jury militaire composé de cinq membres pris dans la garde soldée et non soldée du chef-lieu de ce district pour juger Jean-Pierre Nautery, prêtre réfractaire, conformément à ladite loi du 26 avril dernier.

Ledit procureur syndic remet aussi toutes les pièces qui lui ont été envoyées ce jour avec ledit arrêté par le procureur général syndic du département, requiert qu'il en soit fait lecture et que le directoire s'occupe sur-le-champ de la formation d'une Commission militaire qui, aux termes de la loi du 26 avril, doit être formée par l'état-major et composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée, requiert encore que toutes les pièces qui peuvent servir à la conviction sur l'existence du fait de l'accusation soient rassemblées et remises aux membres de cette Commission, et a signé Dubourg, procureur syndic.

Le directoire du district de Saint-Sever, vu l'arrêté du conseil général du département des Landes, en date du 28^e jour de l'an II de la République une et indivisible, l'interrogatoire dudit Nautery devant le directoire du district, du 30 mai, du nommé Antoine Labord, métayer de la famille de Nautery; vu la loi du 26 août 1792, celles du 18 mars et 26 avril dernier et le requis dudit procureur syndic.

Arrête qu'à la diligence du procureur syndic que la garde non soldée de la ville de Saint-Sever sera appelée incessamment au directoire du district et requise de procéder sans retard et dans une salle séparée de celle du directoire, à l'organisation de la Commission militaire composée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 avril dernier pour que ladite Commission ait à procéder à l'examen des pièces qui seront remises, et notamment des interrogatoires du nommé Nautery [ainsi] que du métayer de la famille de Nautery et donner sa décision *par oui* ou *par non* sur le fait suivant : Est-il constant que Jean-Pierre Nautery, natif d'Aire, ci-devant curé de Castendet, soit insermenté et qu'il ait été arrêté dans la maison du métayer de sa sœur au mas d'Aire.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* (14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 221 col. 1) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n^o 337 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 1525, col. 2).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 325.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.